



UMS3468



Directive INSPIRE et informations juridiques liées aux métadonnées, données et bases de données

Pourquoi des métadonnées ?

❑ Faciliter la recherche d'informations

- décrire le contenu et les relations entre des fichiers,
- classer le contenu suivant un degré de difficulté ou un public cible,
- mieux référencer un site ou une page sur Internet.

❑ Faciliter l'interopérabilité

- partager et échanger des informations.

❑ Faciliter la gestion et l'archivage

- informer sur le cycle de vie des documents,
- gérer des collections de ressources,
- gérer des archives électroniques.

❑ Gérer et protéger les droits

- les droits de propriété intellectuelle,
- les droits d'accès à des pages web (restrictions de consultation).

Des métadonnées engagées par la Directive INSPIRE

Comment est née la Directive INSPIRE

- ❑ **Etalab** est un service du Premier ministre français créé en 2011, chargé de créer un « *portail unique interministériel des données publiques* » et en particulier des « *données stratégiques et de qualité* », dans le cadre d'une politique de données ouvertes s'inscrivant dans la « *modernisation de l'action publique* » et « *dans les programmes ministériels de modernisation et de simplification (PMMS)* ».
- ❑ **Etalab** ouvre officiellement le 5 décembre 2011 en créant le portail d'open data français : « *data.gouv.fr* », qui propose à son inauguration environ 330 000 jeux de données et accueillera progressivement de nombreuses données publiques des administrations, établissements publics et de certaines collectivités locales.

INSPIRE : pourquoi ?

- ❑ INSPIRE renforce la politique de partage de la donnée géographique publique.
- ❑ Les métadonnées en sont le socle.
- ❑ Les données de la recherche en profiteront.

INSPIRE : pourquoi ?

- Comment savoir où sont les données extérieures dont j'ai besoin ?
- Comment gérer la confidentialité (réelle ou imaginaire) ?
- Comment régler les problèmes de conventions qui prennent trop de temps ?
- Comment connaître la qualité des données (les miennes et celles des autres) ?

INSPIRE : pourquoi ?

□ Meilleure information environnementale

- Saut de la mise à disposition vers la publication harmonisée.
- Des analyses territoriales mieux étayées.

□ Économies dans les études

- De 30% à 60% du temps d'étude consacré à trouver, accéder à et contrôler la qualité de l'information.

INSPIRE : pourquoi ?

- ❑ Un accès plus efficace des acteurs publics aux données dont ils ont besoin ;
- ❑ Un cadre légal pour la transparence des décisions publiques ;
- ❑ Une économie de temps pour les études environnementales (étude d'impact, gestion de l'eau ou de la biodiversité...) ;
- ❑ Réduire le fossé entre les grandes et les petites collectivités dans le service aux usagers.

INSPIRE : pour qui ?

Art. L127-1 du code de l'environnement :

- 1° L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ;
- 2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission
- Et toute personne agissant pour leur compte

INSPIRE : en résumé

- ❑ Pour une information environnementale harmonisée ;
- ❑ Permet un accès plus efficace des acteurs publics aux données ;
- ❑ Un gain de temps certain ;
- ❑ Un gros enjeu pour la société de l'information.

INSPIRE et les métadonnées

L'importance des métadonnées pour
échanger

Cataloguer pour réutiliser

- ❑ Problème de la multiplication des sites → confiance en la qualité, adaptabilité au besoin de l'utilisateur.
- ❑ Il existe autant de métadonnées que de modes de diffusion et autant de visions du jeu de données que de chercheurs.

Bonnes pratiques de catalogage

- ❑ Penser au lecteur : que va-t-il comprendre de la fiche ?
- ❑ Penser au successeur : documenter autant que possible
 - La généalogie : sources, traitements
 - La résolution et l'échelle optimale d'utilisation
- ❑ Éviter les sigles, même en interne.
- ❑ L'absence de dictionnaire de données est toujours un problème.

INSPIRE

Standards et normes ISO

Choix des standards

Beaucoup de standards existants : comment choisir le(s) plus adapté(s) ?

- ❑ **EML (Ecological Metadata Language)** : Parfaitement adapté aux thématiques de l'écologie mais métadonnées extrêmement fastidieuses.
- ❑ **ISO 19 115** : Norme de référence pour l'information géographique. Elle ne permet cependant pas assez de précisions si elle est utilisée seule.
- ❑ **Dublin Core** : Très couramment utilisé. Il n'est cependant pas assez exhaustif s'il n'est pas couplé à une autre norme.
- ❑ **Directive INSPIRE** : Directive européenne visant à favoriser l'échange de données issues de l'environnement. La norme de métadonnées permet une adaptation au milieu de la recherche.

L'exemple du Dublin Core

- ❑ C'est un schéma générique de métadonnées qui permet de décrire des ressources numériques ou physiques et d'établir des relations avec d'autres ressources.
- ❑ Il comprend officiellement 15 éléments de description.
- ❑ Il fait l'objet de la norme internationale **ISO 15836**.
- ❑ Il est employé par l'Organisation Mondiale de la Santé ainsi que d'autres organisations intergouvernementales.
- ❑ Il a un statut officiel au sein du W3C (World Wide Web Consortium).

L'exemple du Dublin Core

- Titre** (Title)
- Créateur** (Creator) **Sujet** (Subject) : mots-clés, résumé
- Description** (Description) : Résumé, texte libre
- Editeur** (Publisher)
- Contributeur** (Contributor)
- Date** (Date)
- Type de ressource** (Type)
- Format** (Format)
- Identifiant de la ressource** (Identifier) : il s'agit d'un identifiant unique pouvant être une URI
- Source** (Source)
- Langue** (Language)
- Relation** (Relation) : liens avec d'autres ressources
- Couverture** (Coverage) : couverture spatiale
- Droits** (Rights) : copyright, propriété intellectuelle...

Comment choisir son standard ?

- ❑ Être en adéquation avec son sujet.
- ❑ Que le standard qualifie et décrit correctement le jeu de données.
- ❑ Penser aux équipes qui rempliront les fiches : trouver l'équilibre entre exhaustivité et temps passé sur une fiche.

Comment faire valoir mes droits avec INSPIRE ?

Conditions légales d'accès et d'utilisation

Niveau de confidentialité

Aide

Contraintes d'accès public INSPIRE

Autres contraintes d'accès public

Autres conditions et mentions légales d'utilisations

Qu'est-ce qu'une base de données au sens juridique ?

- **Loi n° 98-536 du 1er juillet 1998** : « base de données » : un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière.

Quels sont les droits qui peuvent être appliqués autour d'une base de données ?

□ Droit d'auteur

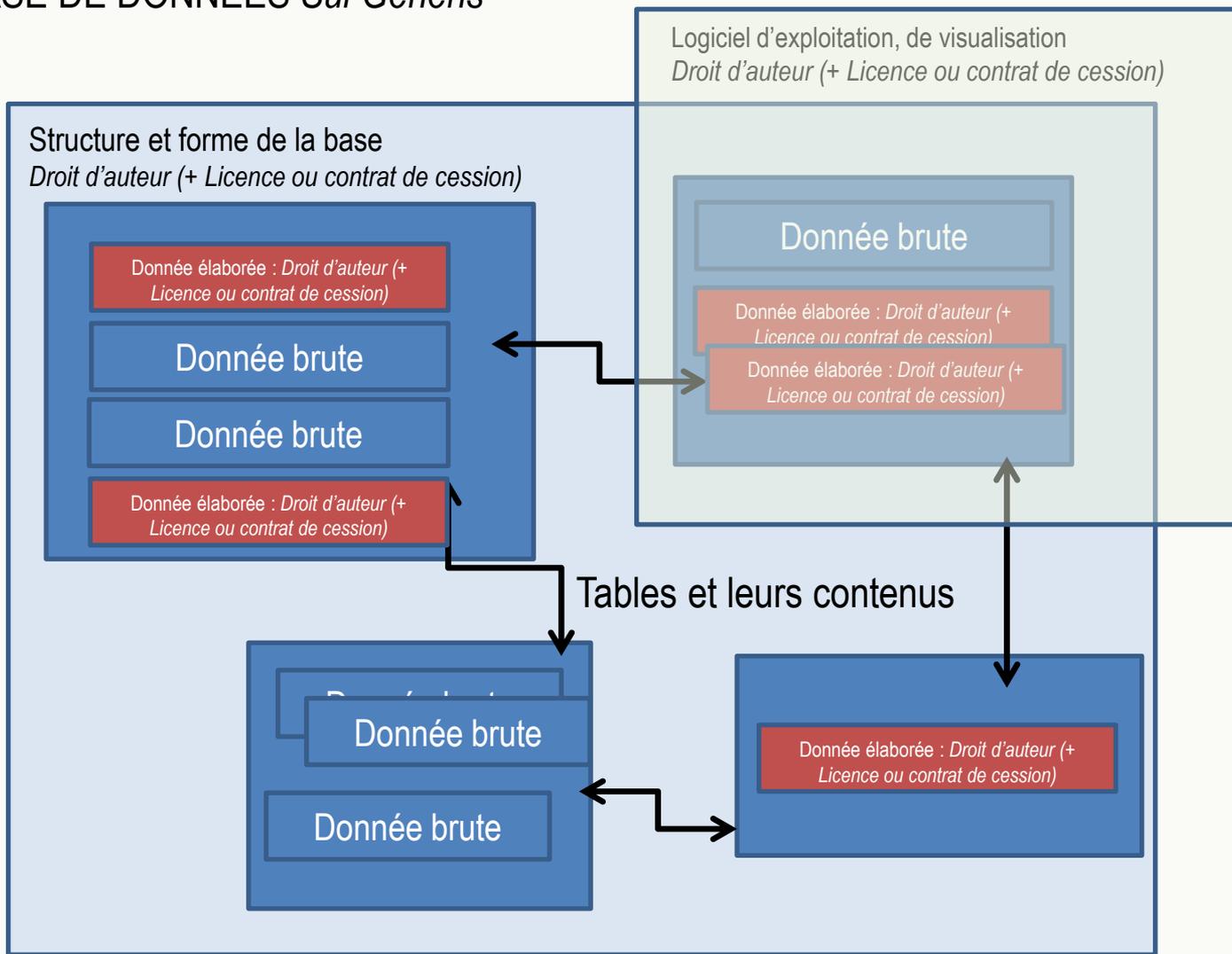
- Les données contenues dans la base de données
- La structure et la forme de la base
- Création d'un logiciel

Définition : Ensemble d'informations relatives à des traitements effectués automatiquement par un appareil informatique pouvant inclure des instructions de traitement, regroupées sous forme de programmes, des données et de la documentation.

□ Droit *sui generis* (droit sur le contenu de la base)

□ Les licences qui interviennent pour gérer l'exploitation ou la diffusion

BASE DE DONNEES *Sui Generis*



Quels « droits » ?

Propriété littéraire et artistique (code de la propriété intellectuelle)

- Droit d'auteur
 - Œuvres de l'esprit dont logiciels
- Droits voisins
 - Droits des artistes interprètes
 - Droits des producteurs de phonogrammes
 - Droit des producteurs de vidéogrammes
 - Droit des entreprises de communication audiovisuelle
- Droit *sui generis* sur les bases de données

Propriété industrielle

- Droits sur les créations nouvelles
 - Brevets d'invention
 - Dessins et modèles industriels
- Droits sur les signes distinctifs
 - Marques de fabrique, de commerce ou de service
 - Appellations d'origine et indications de provenance

Quels « droits » pour les agents publics ?

ATTENTION STATUT DES AGENTS PUBLICS (la loi DADVSI du 1er août 2006)

Avant : absence de disposition

Maintenant : La loi DADVSI reconnaît donc aux agents publics la titularité des droits d'auteur relatifs aux œuvres de l'esprit qu'ils créent dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues.

CAS PARTICULIER DES CHERCHEURS

Qui dispose du statut de « chercheur » :

« **Agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est pas soumise**, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, **à un contrôle préalable de l'autorité hiérarchique** »

Les droits d'exploitation de l'œuvre ne sont pas cédés à son établissement.

Qu'est-ce qui est concerné par le droit d'auteur ? : Les critères

La forme

- Une création intellectuelle
- Concrétisée dans une forme perceptible aux sens (non-protection des idées)

L'originalité

- Marque d'un apport intellectuel
- Effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante
- Est original, ce qui n'est pas banal, ce qui n'est pas logique (empreinte de la personnalité de l'auteur)

Exemples d'œuvres protégeables par le droit d'auteur :

- les livres et autres œuvres littéraires (rapports de recherche),
- les cartes géographiques, les plans, les dessins,
- les logiciels, les bases de données,
- les œuvres audiovisuelles, les compositions musicales, les œuvres photographiques, ...

Qui bénéficie du droit d'auteur ?

- ❑ La qualité d'auteur appartient au créateur de l'œuvre du seul fait de sa création

- ❑ Le cas des œuvres plurales :
 - œuvre de collaboration : création par plusieurs personnes physiques (coauteurs) qui ont agi dans un but commun

 - œuvre collective : réalisation par une équipe coordonnée par une personne physique ou morale qui a pris l'initiative de la création et qui est investie des droits d'auteur

 - œuvre composite (ou œuvre dérivée) : pas de collaboration

Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

Les droits moraux

Définition :

C'est une spécificité de la conception française du droit d'auteur qui existe différemment dans d'autres pays.

Le droit moral est un droit extrapatrimonial, c'est-à-dire immatériel, attaché à la personne de l'auteur ou ses ayants droit qui tend à conserver et défendre l'esprit de son œuvre et sa personne, dans les rapports avec les tiers qui sont les propriétaires et/ou utilisateurs de l'œuvre.

Il comporte quatre branches :

- **Le droit de divulgation** : le droit de communiquer l'œuvre au public est décidé par l'auteur seul, dans des conditions qu'il aura choisies ;
- **Le droit de paternité** : l'auteur a droit au respect du lien de filiation entre lui et son œuvre ;
- **Le droit au respect de l'œuvre** ;
- **Le droit de retrait ou repentir** : l'auteur peut retirer l'œuvre du circuit commercial, même après sa divulgation.

Conditions :

- Ils sont attachés à la personne auteur de l'œuvre
- Ils sont inaliénables : pas de cession des droits moraux possible
- Ils sont imprescriptibles : action en justice toujours exercable
- Ils sont perpétuels : transmission successive à la chaîne des ayants droits

Droit d'auteur et agents publics : les droits moraux

Les droits moraux des agents auteurs :

Sous réserve du droit à la paternité (article L.121-1 du CPI), les droits moraux de l'agent public auteur ont été aménagés par l'article L. 121-7-1 du CPI :

- ❑ **Droit de divulgation** : il doit s'exercer dans le respect des règles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de l'administration et des règles auxquelles l'auteur est soumis en sa qualité d'agent

- ❑ **Droit au respect de l'intégrité de l'œuvre** : l'auteur ne peut s'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service
Seule réserve : cette modification ne doit pas porter atteinte à l'honneur ou la réputation de l'auteur

- ❑ **Droit de repentir et de retrait** : l'agent public ne peut l'exercer, sauf accord de l'administration

=> Les atteintes au droit moral de l'auteur doivent être guidées par l'intérêt du service ou motivées par le respect des règles auxquelles l'agent est soumis

Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

Droits patrimoniaux (monopole d'exploitation)

Définition :

Les droits patrimoniaux confèrent à l'auteur le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute utilisation de ses œuvres. Les droits patrimoniaux sont des prérogatives exclusives, et se distinguent d'un simple droit à rémunération.

- ❑ **Droit de reproduction** : fixation matérielle de l'œuvre, par tout procédé, qui permet de la communiquer au public de manière indirecte
- ❑ **Droit de représentation** : communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque
- ❑ **Droit de suite** : permet aux auteurs d'œuvres graphiques et plastiques de participer au produit de la revente ultérieure de l'œuvre aux enchères ou par l'intermédiaire d'un commerçant (3% du prix de vente perçu)

Conditions :

- Ils appartiennent à l'auteur ou à ses ayants droits
- Ils sont aliénables : cession possible
- Ils sont prescriptibles : 3 ans au pénal, 10 ans au civil
- Ils sont temporaires: vie de l'auteur + 70 ans

Droit d'auteur et agents publics :

Droits patrimoniaux

Le principe : l'agent auteur est titulaire d'une œuvre créée dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues

Les aménagements :

Hors exploitation commerciale de l'œuvre :

Cession de plein droit « dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public » du droit d'exploitation **au profit de son administration** (Un décret en CE doit préciser les conditions d'intéressement de l'auteur à l'exploitation de son œuvre)

Dans le cadre d'une exploitation commerciale de l'œuvre :

- **Droit de préférence consenti à l'administration**
- Exception pour les activités de recherche scientifique, dans le cadre d'un contrat EPST-EPSCP/personne morale de droit privé : les droits d'exploitation sont cédés automatiquement à l'administration employeur

Le cas particulier des « chercheurs »

Un EPST ou une université ne peut pas pour l'accomplissement de sa mission de service public, **bénéficiaire du mécanisme de cession automatique des droits d'exploitation sur les œuvres générées par ses chercheurs ou enseignants-chercheurs** participant à des travaux de recherche.

EPST = établissement public à caractère scientifique et technologique

EPSCP = Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Exceptions au droit d'auteur

Les utilisations de l'œuvre pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation sont généralement les suivantes :

- ❑ L'exception de **copie privée**, qui permet la reproduction pour un usage privé d'une œuvre ;
- ❑ La représentation d'une œuvre dans le **cercle de la famille et des amis proches**, sous réserve qu'elle ne donne lieu à aucune forme de paiement ;
- ❑ La reproduction et la représentation d'analyses et de **courtes citations** dans un but d'illustration ou de critique d'œuvres ;
- ❑ L'imitation d'une œuvre pour en faire **la parodie, le pastiche ou la caricature** ;
- ❑ La reproduction et la représentation d'extraits d'une œuvre à des fins d'information, notamment dans le **cadre des revues de presse réalisées par des journalistes** ;
- ❑ La reproduction d'œuvres en vue de **la constitution d'archives** par les bibliothèques accessibles au public, les établissements d'enseignement ou les musées, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect ;
- ❑ La représentation des œuvres à des **personnes handicapées et leur adaptation** à leur profit (par exemple en braille) ;
- ❑ **L'exception pédagogique**, qui permet à un enseignant de reproduire et représenter des extraits d'œuvres au profit de ses élèves.

Droit sui generis

- **Qui ?**

Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un **investissement financier, matériel ou humain substantiel**.

- **Quelle protection ?**

- **L'extraction**, par transfert permanent ou temporaire de **la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle** du contenu d'une base de données
- **La réutilisation**, par la mise à la disposition du public de **la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle** du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.
- Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.

- **Limite**

Si mise à disposition du public de la base de données, ne peut interdire l'extraction ou réutilisation d'une partie non substantielle.

Logiciel libre, propriétaire, payant, gratuit etc ...

- ❑ **Logiciel propriétaire** : Logiciel distribué en général sous forme exécutable et pour lequel l'accès au code source est interdit. Ce type de logiciel peut être gratuit ou payant.
- ❑ **Logiciel libre** : Logiciel disponible sous forme de code source c'est-à-dire un logiciel dont l'architecture interne est partagée et diffusée librement. L'utilisateur d'un logiciel dit "libre" est autorisé à le modifier, le corriger, l'adapter. Ce type de logiciel peut être gratuit ou payant.
=> voir licences libres
- ❑ **Freeware** : Logiciel gratuit mais pas forcément libre
- ❑ **Shareware** : Logiciel dont l'utilisation est soumise à une rétribution au terme d'une période de gratuité.

Les licences

❑ Qu'est-ce qu'une licence ?

Contrat par lequel le détenteur des droits du logiciel (droit d'auteur) concède une partie de ses droits (droit patrimoniaux du droit d'auteur) en contrepartie du respect de conditions et obligations prévues dans ce contrat.

❑ Les licences libres :

- GNU (GPLv2, LGPL v2.1, GPL v3, LGPL v3, AGPL v3)
- [Creative Commons](#)
- **CeCILL (v2, B, C)**
- BSD
- Mozilla Public License
- Apache
- QPL
- EPL
- Common Public Licence
- Etc.

Les licences CeCILL

- ❑ CeCILL = Ce : CEA, C : CNRS, I : INRIA, LL : Logiciel Libre
- ❑ Format de licence libre conforme au droit français
- ❑ Principes :
 - accès intégral au code source
 - la licence CeCILL est héréditaire : la redistribution d'un logiciel modifié ou non sous licence CeCILL doit être réalisée dans les conditions fixées par cette licence et être accompagnée d'un exemplaire de celle-ci
 - la licence CeCILL est contaminante : lorsqu'un logiciel sous licence CeCILL est intégré ou intègre un logiciel sous une licence différente, le résultat de cette intégration doit être diffusé sous la licence CeCILL...
 - mais compatible avec la GNU GPL (General Public License) : lorsqu'un logiciel sous licence CeCILL se trouve confronté à un logiciel régi par la GNU GPL, le programme final pourra être distribué sous les conditions de la GNU GPL
 - conforme au droit français, elle comble les lacunes précitées en ce qu'elle intègre, notamment, les mentions obligatoires imposées par l'article L.131-3 du CPI ainsi que des clauses de garantie et de responsabilité valides

Source :

<http://www.cecill.info/licences.fr.html>

<http://www.dgdr.cnrs.fr/daj/propriete/logiciels/cecill.htm>

Que dois-je faire lorsque je crée une base de données ou un logiciel ?

- ❑ Vérifier qu'il répond bien au Code de la propriété intellectuelle ;
- ❑ Conserver toutes les traces de la création de cette base ou logiciel (facture, emploi personnel, traces de mises à jour, dépôt pour garder une preuve d'auteur, de date et de contenu...) ;
- ❑ Pour le droit *sui generis* : conserver toute preuve d'investissement (humain ou financier)

Que dois-je faire lorsque je **partage** une base de données ou un logiciel ?

- ❑ Mettre en place les conditions d'utilisation des données (chartes, conditions d'utilisation des données)
- ❑ Vérifier que le cadre juridique est clair

Que dois-je faire lorsque je diffuse une base de données ou un logiciel ?

- ❑ Vérifier ses droits vis-à-vis de son employeur !
- ❑ Mettre en place une licence ou un contrat d'exploitation en accord avec son statut en prenant contact avec le service valorisation de son établissement

Que dois-je faire lorsque je souhaite réutiliser des données ?

1- S'agit-il d'une extraction d'une base de données ?

Attention au droit *sui generis*

2- S'agit-il d'une donnée soumise au droit d'auteur ?

Si non elle est disponible et réutilisable sans conditions (sauf droit *sui generis* et autres droits type donnée sensible, donnée personnelle etc...)

Si oui il faut se renseigner sur l'origine de la donnée :

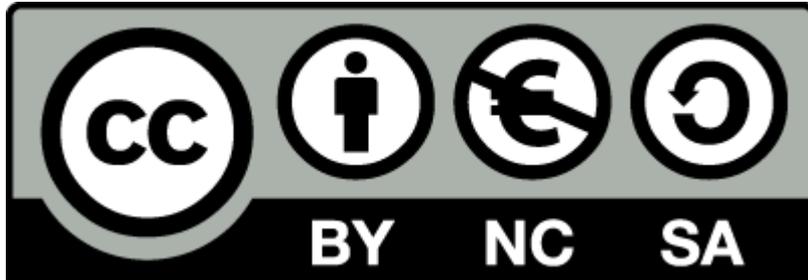
Agent public

- Quelles sont les conditions de diffusion et d'exploitation liées aux droits patrimoniaux qui y sont appliqués ?
- Vérifier qu'il n'y a pas de licence ou de contrat d'exploitation
- Toujours l'obligation de citation (droit moraux)

Si pas agent public (ou en dehors de ses fonctions d'agent public)

- Soumis aux droits patrimoniaux définis par l'auteur pendant 70 ans après la mort de celui-ci puis tombe dans le domaine public MAIS attention toujours les droits moraux (citation)

Licence Creative Commons Conditions 4.0



Vous êtes libre de :

- Reproduire, adapter, distribuer et communiquer l'œuvre

Cette œuvre, création, site ou texte est sous licence Creative Commons

- Pas d'Utilisation Commerciale
- Attribution / Amandine HENON - CNRS - UMS3468 Bases de données sur la Biodiversité, Écologie, Environnement et Sociétés (BBEES)
- Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 International.
- Pour accéder à une copie de cette licence, merci de vous rendre à l'adresse suivante : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/> ou envoyez un courrier à Creative Commons, 444 Castro Street, Suite 900, Mountain View, California, 94041, USA.

Bibliographie

- Inventaires des différents types de licences et leurs implications : https://www.inria.fr/content/download/5896/48452/version/2/file/INRIA_recueil_fiches_licences_libres_vf.pdf
- FAQ : licence & copyright pour les développements de logiciels libres de laboratoires de recherche Jean-Luc Archimbaud (UREC), Teresa Gomez-Diaz (LIGM) PLUME Première publication : 10 février 2009, dernière révision : 7 août 2012 https://www.projet-plume.org/files/faq_licence_copyright10fev2009.pdf
- La protection des logiciels par le droit d'auteur - Site de la DAJ du CNRS. Available at: <http://www.dgdr.cnrs.fr/daj/propriete/logiciels/logiciels.htm>.
- Vade-mecum sur l'ouverture et le partage des données publiques. Available at: <http://www.gouvernement.fr/presse/vade-mecum-sur-l-ouverture-et-le-partage-des-donnees-publiques>.
- Bases de données et CNIL par la Direction des Affaires Juridiques du CNRS. Available at: http://rddb.cnrs.fr/spip.php?action=accéder_document&arg=40&cle=5fe7d1e96cc73b8f49c6def9460011c876341fe5&file=pdf%2FCNIL.pdf.
- Site de la DAJ du CNRS (Direction des Affaires Juridiques) Available at: <http://www.dgdr.cnrs.fr/daj/default.htm>.
- Publications de la DAJ du CNRS. Available at: <http://www.dgdr.cnrs.fr/daj/publi/publi.htm>.
- Guide juridique SINP-ONB. Guide juridique SINP-ONB. Available at: <http://www.naturefrance.fr/ressources/references-juridiques/guide-juridique-sinp-onb>.
- Propriété Intellectuelle / Droit d'auteur - Site de la DAJ du CNRS. Available at: <http://www.dgdr.cnrs.fr/daj/propriete/droits/droits.htm#auteur>.
- Les informations du Correspondant Informatique et Libertés du CNRS : L'informatique et les technologies de l'information. Available at: <http://www.cil.cnrs.fr/CIL/spip.php?rubrique392>
- Les informations du Correspondant Informatique et Libertés du CNRS : La loi informatique et libertés et son application. Available at: <http://www.cil.cnrs.fr/CIL/spip.php?rubrique414>.
- Les informations du Correspondant Informatique et Libertés du CNRS : L'information et la communication. Available at: <http://www.cil.cnrs.fr/CIL/spip.php?rubrique388>.
- Critères d'identification des chercheurs et enseignants-chercheurs "produisant en recherche et valorisation" Document AERES. Available at: http://rddb.cnrs.fr/spip.php?action=accéder_document&arg=45&cle=1625df7200c9fedc533fbc5509902fc61d4561e&file=pdf%2FCriteres_Identif_Ensgts-Chercheurs_01102012.pdf.
- Je publie, quels sont mes droits ? Direction de l'information scientifique et technique. Available at: http://www.cnrs.fr/dist/presentation/docs/droit_auteur_lecture_vf.pdf.
- Bourgoïn T, Delavaud A. Fiche d'information : Protection des bases de données et des logiciels en France.; sans date. Available at: http://rddb.cnrs.fr/spip.php?action=accéder_document&arg=15&cle=83a6f2f4cac2992f392156dfef78188469368ef7&file=pdf%2F2012_droits_databases2.pdf.
- Dantant M. Droit d'auteur des chercheurs, Logiciels, Bases de Données et Archives Ouvertes par Martin DANTANT– CNRS / Direction des affaires juridiques le 31 janvier 2013 BMVR Nice. Available at: http://mistral.cnrs.fr/IMG/pdf/Droit_d_auteur_des_rechercheurs_Logiciels_Bases_de_Donnees_et_Archives_Ouvertes_-_Nice_-_Vssc.pdf.
- Dantant M, Hospital V. Le droit d'auteur des chercheurs droit d'auteur, politique des éditeurs et archives ouvertes par Martin DANTANT / Valérie HOSPITAL (CNRS/DAJ) le 25 octobre 2011 Rencontres / Portail HAL-UPMC. sans date. Available at: http://www.jubil.upmc.fr/modules/resources/download/bupmc/docs-bu/8_HAL-UPMC/docs_texte/droit-d-auteur-UPMC-251011-clean.pdf.
- Dantant M, Hospital V. Le droit des Bases de données Martin DANTANT – CNRS / Direction des affaires juridiques Valérie HOSPITAL– CNRS / Direction des affaires juridiques. Available at: http://rddb.cnrs.fr/spip.php?action=accéder_document&arg=39&cle=5788e5bcb5a1c334af34db94990dfd71b636f835&file=pdf%2Fdroit_BdD.pdf.
- Pellegrini F. Droit des logiciels. Available at: http://rddb.cnrs.fr/spip.php?action=accéder_document&arg=41&cle=4d7923653340622be6a4de84f14dde5d4ab5361a&file=pdf%2Fdroit-log_stu_fr1_20130528.pdf.